

Les prescriptions techniques pour la mise en œuvre de votre assainissement

Niveau 1

Ce niveau de contrôle consiste à apprécier :

- La **concordance entre le projet** du pétitionnaire validé par le service assainissement au moment de son contrôle de conception et d'implantation **et la réalisation** effective de l'installation.
- Les aspects minimums à contrôler au regard de la **salubrité publique**.

1. Implantation (nuisances possibles par suintements, odeurs, contamination de captage...)

Le dispositif de traitement doit être situé à plus de :

- 35 m de tout captage servant à l'alimentation humaine.
- 5 m de l'habitation.
- 3 m des limites de propriétés et d'arbres.

Les éléments doivent être disposés conformément au projet validé.

2. Dimensionnement (qualité de l'épuration)

La filière doit être complète (prétraitement, traitement et évacuation).

Le dimensionnement des ouvrages doit être conforme au projet validé.

3. Ventilations (odeurs)

Le prétraitement doit disposer d'une ventilation primaire et d'une ventilation secondaire en diamètre > à 100 mm.

Les ventilations doivent être prolongées en toiture.

La ventilation secondaire doit être équipée d'un extracteur statique ou éolien.

4. Collecte (pollution du milieu superficiel)

La totalité des eaux usées de l'habitation (eaux vannes et eaux ménagères) doivent être dirigées vers la fosse toutes eaux.

Niveau 2

Ce sont les aspects techniques dont dépendent « la bonne tenue » de l'installation et la préservation de la salubrité publique. Ces points doivent donner satisfaction sans pour autant engager la responsabilité de la collectivité.

Ces points sont les suivants :

1. Accessibilité (en vue d'un bon entretien et d'un bon fonctionnement)

Les éléments constitutifs de la filière ne doivent pas être trop enterrés (une rehausse maximum sur la fosse toutes eaux, le préfiltre et tuyaux de répartition à - 0.40m./T.N..)

Les regards sont accessibles sur tous les ouvrages et au niveau du sol fini (les tampons de la fosse peuvent être hermétiques pour éviter les odeurs).*

2. Matériaux (qualité de l'épuration)

Les tuyaux utilisés dans le dispositif de traitement sont rigides, de diamètre 100 mm, avec des fentes de 5 mm de largeur (drains agricoles et routiers interdits).

La quantité de gravier lavé, roulé de 15/40 mm doit correspondre à l'étude (les bordereaux de livraison devront être fournis).

Pour le filtre à sable, la quantité de sable lavé, roulé de 0.25/60 mm doit correspondre à l'étude (les bordereaux de livraison devront être fournis).

Le préfiltre doit être rempli de pouzzolane.

Une géomembrane en PE basse densité 200 µm d'épaisseur (les caractéristiques doivent être fournies).

Un géotextile doit séparer les graviers du sable (filtre à sable drainé) et les graviers de la terre végétale. (les caractéristiques devront être fournies).

3. Répartition de l'effluent (utilisation optimum du dispositif)

Le regard de répartition doit comporter un nombre de départs égal au nombre de tuyaux de répartition.

Les tuyaux de distribution doivent être en tuyaux pleins (y compris pour le tuyau central sur 1m).

4. Bouclage des tuyaux de répartition (en vue d'un bon entretien et donc, d'un bon fonctionnement)

Les tuyaux de répartitions du dispositif de traitement doivent être bouclés.

5. Eaux pluviales

Les E.P. ne doivent pas être dirigées dans la filière.

Le dispositif d'évacuation des E.P. ne doit pas interférer avec la filière d'assainissement.

Niveau 3

Il s'agit des règles de l'art exposées par le D.T.U. 64.1 qui sont censées être connues des installateurs.

AVERTISSEMENT

Le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif exercé par la collectivité, dans le cadre de ses compétences, est réalisé au regard des dispositions figurant dans les arrêtés ministériels du 06 mai 1996 relatifs à l'assainissement non collectif.

Ce contrôle comprend l'évaluation de la conformité des ouvrages privés de collecte, de traitement et d'évacuation des eaux usées relative :

- A la salubrité publique.
- Au projet de permis de construire.

Sont exclus de ce contrôle :

- La vérification des ouvrages de collecte situés à l'intérieur des bâtiments ;
- Le respect des règles de l'art dans la mise en œuvre des matériaux, réputées connues par l'installateur (D.T.U. 64.1 d'août 1998).

La responsabilité de la collectivité ne saurait être recherchée pour des anomalies de mise en œuvre, pour un défaut d'entretien ou pour toute utilisation abusive du dispositif (effluents non domestiques).